



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE

51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes

2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 792 461,10 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUTORISATION D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTIONS
D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 - 30^{ème} résolution



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'émission avec suppression du droit préférentiel de bons de souscriptions d'actions autonomes au profit des mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital résultant de cette opération se situera à 60 000 actions minimum et ne pourra excéder le plafond global de 350 000 actions commun aux résolutions vingt-huit à trente.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 18 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes
Lyon, le 3 juin 2016

Pour KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne

Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Pour RSM Rhône Alpes

Gaël DHALLUIN
Associé



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 792 461,10 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION
D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 - 28^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société, ainsi qu'au profit des mandataires de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre. Il est précisé que le plafond d'attribution des actions pour la présente résolution se situe à 250 000 actions et que l'augmentation globale des actions résultant des résolutions vingt-sept à vingt-neuf ne peut dépasser 350 000 actions.

L'adoption de la vingt-huitième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans sa vingt-deuxième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

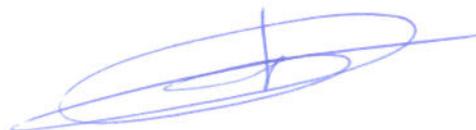
Les commissaires aux comptes
Lyon, le 3 juin 2016

Pour KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne



Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Pour RSM Rhône Alpes



Gaël DHALLUIN
Associé



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 792 461,10 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION
D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS**

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 – 29^{ème} résolution



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE

51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes

2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, où à certains d'entre eux, de la société et des sociétés ou des groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions. Il est précisé que ces options ne peuvent donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 250 000 actions et que l'augmentation globale des actions résultant des résolutions vingt-sept à vingt-neuf ne peuvent dépasser 350 000 actions.

L'adoption de la vingt-neuvième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans sa vingt-et-unième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 3 juin 2016

Pour KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne

Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Pour RSM Rhône Alpes

Gaël DHALLUIN
Associé



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 792 461,10 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilières
avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 24 juin 2016
résolutions 18, 21, 20, 21, 22, 23, 24 et 25

KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE

51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09

RSM Rhône Alpes

2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (**dix-huitième résolution**) d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ;

L'adoption de la dix-huitième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans sa dixième résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (**dix-neuvième résolution**) d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société existantes ou à émettre ;

L'adoption de la dix-neuvième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans sa quatorzième résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (**vingtième résolution**) d'actions ordinaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société existantes ou à émettre ;

L'adoption de la vingtième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans sa quinzième résolution.

- de l'autoriser, par la **vingt-et-unième résolution** et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-neuvième et vingtième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite annuelle de 10% du capital social ;

L'adoption de la vingt-et-unième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans sa seizième résolution.

- de l'autoriser, par la **vingt-deuxième résolution** à augmenter le nombre de titres à créer dans le cadre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions qui précèdent et la vingt-troisième résolution ci après dans la limite de 15% de la limite initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

L'adoption de la vingt-deuxième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015, par sa dix-septième résolution, pour l'émission décidée en application des dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions de la même assemblée.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (**vingt-troisième résolution**), au profit de personne(s) physique(s) ou morale(s), françaises ou étrangères, investissant de manière habituelle dans les secteurs pharmaceutique, biotechnologique ou technologique ;

L'adoption de la vingt-troisième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans ses onzième, douzième, treizième résolutions.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (**vingt-quatrième résolution**) et sur le fondement et dans les conditions des dix-neuvième et vingtième d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société existantes ou à émettre ;

L'adoption de la vingt-quatrième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans sa dix-huitième résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à la seizième résolution qui précède, d'actions ordinaires, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (**vingt-cinquième résolution**) ;

Le montant nominal global des augmentations de capital prévu par les résolutions dix-huit à vingt-cinq, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la **dix-huitième résolution**, excéder 1 000 000 euros (avec 0,10 euro de nominal). Il est précisé en outre que le

montant nominal des augmentations de capital ne pourra excéder 500 000 euros pour chacune des résolutions dix-neuf, vingt, et vingt-deux à vingt-quatre.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-huitième résolution, excéder 80 000 000 euros pour les résolutions dix-huit à vingt-cinq.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions dix-neuf à vingt-cinq.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes
Lyon, le 3 juin 2016

Pour KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne



Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Pour RSM Rhône Alpes



Gaël DHALLUIN
Associé



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 792 461,10 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE
AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 - 27^{ème} résolution



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui seraient liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation de capital ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes
Lyon, le 3 juin 2016

Pour KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne



Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Pour RSM Rhône Alpes



Gaël DHALLUIN
Associé



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE

51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09



RSM Rhône Alpes

2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 792 461,10 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 – 17^{ème} résolution

KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69 338 Lyon Cedex 09

RSM Rhône Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

L'adoption de la dix-septième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2015 dans sa huitième résolution.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes
Lyon, le 3 juin 2016



Pour KPMG Audit Rhône-Alpes Auvergne
Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée



Pour RSM Rhône-Alpes
Gaël DHALLUIN
Associé